

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0025/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de RIVERS CORPORATION avec le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/05/01/00/2018/00005 pour les travaux de réhabilitation de la digue du barrage de Yantenga dans la Commune de Diabo, au profit dudit conseil régional.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 01 février 2019 de RIVERS CORPORATION avec le Conseil Régional de l'Est relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Karim OUEDRAOGO, Conseillers Juridiques de RIVERS CORPORATION;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boubacar S.OUEDRAOGO, Conseiller Juridique du Conseil Régional de l'Est ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de RIVERS CORPORATION avec le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/05/01/00/2018/00005 pour les travaux de réhabilitation de la digue du barrage de Yantenga dans la Commune de Diabo, au profit dudit conseil régional;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de RIVERS CORPORATION avec le Conseil Régional de l'Est, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité d'un montant de cent trente un millions trois cent trente-huit mille neuf cent trente-sept (131 338 937) F CFA TTC ; que par ordre de service n°2018-01/REST/CRE notifié le 20 avril 2018, le 24 avril 2018 a été retenu comme date de démarrage des prestations, pour un délai de quatre (04) mois ; que l'exécution dudit marché s'est faite avec beaucoup de contraintes indépendamment de sa volonté ; qu'il y a eu d'abord un accompagnement financier tardif de l'autorité contractante qui lui a payé l'avance de démarrage 52 jours après sa demande au

lieu de 45 jours prévus par les textes ; que malgré ce retard dans le paiement il a pu atteindre 20% du taux d'exécution avant le déblocage de l'avance de démarrage ; qu'ensuite, il y a eu les aléas climatiques qui ont causé souvent des interruptions sans ordre de suspension ; qu'aussi, il sied de noter que le soulèvement de la population contre les travaux a causé une suspension de dix (10) jours ; qu'également le refus de confirmation de prolongation de délai demandée par la banque à l'autorité contractante pour pouvoir continuer son accompagnement dans le présent marché à impacter négativement l'exécution des travaux ; qu'en plus le décompte en souffrance de paiement est un motif sérieux qui l'a empêché de poursuivre l'exécution ; qu'enfin, l'indisponibilité du bureau de contrôle pendant un (01) mois pour le suivi contrôle des travaux suite au défaut de paiement de l'avance de démarrage, a contribué au ralentissement des travaux ; que ces difficultés ci-dessus cumulées ont constitué des raisons suffisantes pour ralentir l'exécution des travaux ; que c'est dans cette situation qu'il lui a été notifié une mise en demeure n°2019-015/REST/CR/CAB en date du 24 janvier 2019 du président du Conseil Régional de l'Est lui reprochant d'être à un taux d'exécution de 68,59 % et d'avoir déserté les lieux depuis le 18 janvier 2019; que dans sa réponse en date du 25 janvier 2019, il a expliqué avoir sollicité lors d'une rencontre du 27 décembre 2018 le paiement du décompte et un délai supplémentaire d'exécution ; que cependant, le 28 décembre 2018, un délai de quarante-cinq (45) jours lui a été accordé sans aucun appui financier ; que contre toute attente, par courrier n°2019-REST/CR/CAB en date du 29 janvier 2019, le Président du Conseil Régional de l'Est lui notifie la résiliation du marché sans mise en demeure préalable ; que pourtant conformément à l'article 159 alinéa 13 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/07/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une résiliation réglementaire pour être valide et opposable à la partie concernée ne doit intervenir qu'après deux (02) mises en demeure préalables restées sans effet ; que l'autorité contractante n'a pas respecté la réglementation ; que l'autorité contractante a procédé à une résiliation irrégulière en méconnaissance de la disposition susvisée ; qu'il demande principalement que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation car abusive et irrégulière ; qu'également, il sollicite le paiement du décompte de cinquante millions six cent deux mille six cent vingt-huit (50 602 628) F CFA déposé le 08 janvier 2019 ; qu'à défaut de lever la résiliation, il réclame le paiement des factures concernant, les charges de personnel et matériel mobilisés, soit un montant de trente-neuf millions quatre cent un mille six cent quatre-vingt-un (39 401 681) F CFA, le paiement de la somme de quarante-cinq millions neuf cent soixante-huit mille six cent vingt-sept (45 968 627) F CFA, équivalent à sa marge bénéficiaire et la somme de cinquante-deux millions cinq cent trente-cinq mille cent soixante-quatorze (52 535 574) F CFA au titre des dommages et intérêts, représentant quarante pourcent (40) % du montant du marché avec un taux d'intérêts de 18 % l'an ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante affirme qu'elle ne saurait revenir sur la résiliation du présent marché ; qu'également, elle ne saurait s'engager dans le sens du paiement des montants sus réclamés par le requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation dans le cadre du marché suscité ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de RIVERS CORPORATION est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre RIVERS CORPORATION et le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/05/01/00/2018/00005 pour les travaux de réhabilitation de la digue du barrage de Yantenga dans la Commune de Diabo, au profit dudit conseil régional ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 février 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO